



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30 – FF

ARRETE

N° 2006-AG/2 - 77

en date du 17 février 2006

autorisant la société LORVAL à exploiter un centre
de tri de déchets industriels à Fameck.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application du code susvisé ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu la circulaire n° 95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-301 du 26 septembre 2000 portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de la Moselle ;

Vu le Plan Régional des déchets industriels de la Lorraine ;

Vu la demande présentée par la Société Lorval ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 novembre 2004 au 8 décembre 2004 dans les communes de Fameck, Uckange et Florange ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis des conseils municipaux de Fameck et Florange ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales .

Vu l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Vu l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;

Vu l'avis du Réseau de Transport d'Electricité Est - Get Lorraine (RTE) ;

Vu l'avis de la société AIR LIQUIDE - Grande Industrie ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 2 décembre 2005 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 janvier 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-AG/2-40 prorogeant jusqu'au 13 avril 2006 le délai pour statuer sur la demande de la société Lorval ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Chapitre I : Caractéristiques des installations

Article 1^{er}

La société LORVAL, dont le siège social est situé à FAMECK, ZI Sainte-Agathe, Boucle des Dinandiers, est autorisée à exploiter à la même adresse, parcelle n°287 de la section 17, un centre de tri de déchets industriels banals valorisables, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut agrément en application de l'article L.541-22 du Code de l'environnement pour la prise en charge de déchets d'emballage.

Article 2 - Capacité, nature et provenance des déchets

La quantité annuelle maximale de déchets admis sur le centre est de 50 000 tonnes.

Les déchets admis sont issus de la collecte sélective des déchets industriels banals et peuvent contenir les éléments suivants, y compris sous forme d'emballages :

- papiers ;
- cartons ;
- métaux ;
- plastiques ;
- caoutchoucs ;
- gravats ;
- bois ;
- chiffons.

Les déchets suivants ne sont pas admis :

- ordures ménagères brutes ;
- déchets dangereux – déchets industriels spéciaux,
- déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminé.

Les déchets admis proviennent de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle Nord.

Exceptionnellement et pour des durées limitées, la collecte pourra provenir d'autres zones, sous réserve que l'exploitant adresse préalablement à l'inspection des installations classées un rapport spécifiant les raisons de ce changement de secteur géographique ainsi que sa durée, qui ne pourra pas excéder 6 mois.

Dans tous les cas, l'origine des déchets restera conforme aux dispositions en la matière des plans régionaux et départementaux d'élimination des déchets.

Les installations sont conçues et exploitées de manière à permettre une valorisation ultérieure des déchets admis, dans toute la mesure du possible.

Article 3 - Installations et nomenclature

Les installations se composent d'aires de stockage en amont et en aval du tri, et d'un hall de tri comprenant des engins de manutention, un convoyeur et une presse à balles.

La nature des installations classées autorisée est précisée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	A,D,NC (*)	Capacités maximales
322 A	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains	A	50 000 t/an
167 A	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées		
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, la surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	A	200 m ²
329	Papiers usés et souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes	A	200 tonnes
98 bis B-2	Dépôt ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères : C. Installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 30 m ³ mais inférieure ou égale à 150 m ³	D	45 m ³
1530-2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure à 20 000 m ³	D	2 500 m ³
2662-b)	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	D	400 m ³
128	Dépôts ou ateliers de triage de chiffons usagés ou souillés, la quantité emmagasinée étant inférieure à 50 tonnes	NC	40 tonnes
2517	Station de transit de produits minéraux, la capacité de stockage étant inférieure à 15 000 m ³	NC	50 m ³
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale est composée de polymères (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	NC	100 m ³
2920-2	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. 2. Dans les autres cas, la puissance absorbée étant inférieure à 50kW	NC	5 kW (Compresseur)

(*) A : autorisation

D : déclaration

NC : Non classé

Chapitre II : Généralités

Article 4 – Modification des installations

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation datée de juillet 2004, sauf en ce qui serait contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses fixées par le Code du travail.

Article 5 – Dossier de suivi

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- le (ou les) arrêtés préfectoraux d'autorisation ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans ;
- les registres et bilans prévus à l'article 29.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 6 - Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

Article 7 - Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 – Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 9 – Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet trois mois au moins avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de **l'article 34-1 et suivants** du décret n° 77-1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Article 10 - Information

Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets sont applicables.

Chapitre III : Implantation

Article 11 – Distances d'isolement

Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

A défaut, ils doivent en être isolés par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant les toitures d'au moins 1 mètre.

Article 12 - Accès

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours. Un demi-périmètre du bâtiment est accessible par une voie d'au moins trois mètres de large.

Les aires de circulation doivent être maintenues dégagées et conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

Chapitre IV : Aménagement

Article 13 – Dispositions constructives

La toiture du bâtiment doit être réalisée en éléments incombustibles.

Le bâtiment est conçu comme un auvent : un des côtés du bâtiment est ouvert sur la totalité de sa surface. La partie supérieure de la face opposée est ouverte dans sa partie haute afin de favoriser l'évacuation des fumées en cas d'incendie.

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

La clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité.

Article 14 – Aires de circulation

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour camions suffisante de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Article 15 – Aires de stockage des déchets

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les refus de tri sont évacués quotidiennement et ne doivent en aucun cas être stockés en-dehors des zones couvertes.

Un plan à jour des stockages, incluant la nature des produits stockés, sera tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 16 – Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles des atmosphères explosibles sont susceptibles d'apparaître, et dans lesquelles il est nécessaire que les matériels installés soient adaptés à l'emploi en atmosphère explosible.

Les installations électriques sont conformes aux prescriptions du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques et à celles de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations électriques sont maintenues en bon état. Elles sont contrôlées une fois par an par un organisme extérieur. Ce contrôle porte sur le respect des dispositions visées ci-dessus. Les rapports de contrôle mentionnent très explicitement les défauts relevés et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins une issue de chaque façade est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Article 17 – Prévention des pollutions

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 45.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

En cas de déversement de produits polluants, les vannes de fermeture du réseau pluvial sont fermées immédiatement.

Pendant la phase de construction du centre de tri, toutes les précautions sont prises pour ne pas engendrer de pollution du sol et du sous-sol. En particulier, les entreprises qui interviennent sont sensibilisées aux risques de pollution liés à des déversements accidentels et informées de la procédure à suivre en cas de pollution. Les remplissages de réservoirs et les vidanges sont réalisés sur des aires étanches permettant le recueil des liquides déversés. Une procédure d'alerte permettant une intervention rapide en cas d'accident doit être mise en place (enlèvement des sols pollués, alerte des autorités concernées et des gestionnaires des captages d'alimentation en eau potable).

Article 18 – Rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée : l'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée.

Article 19 – Charge d'accumulateurs

Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

Article 20 - Chaufferie

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, indépendant ou séparé des bâtiments par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication avec les autres bâtiments se fait, soit par un sas équipé de 2 blocs-portes pare flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible;

- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des locaux (bureaux exceptés) ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Article 21 – Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

Un dispositif de protection contre la foudre est installé conformément aux préconisations de l'étude foudre incluse dans la demande d'autorisation de juillet 2004. Il comprend un compteur de coups de foudre et est conforme à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après tous travaux susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection ou après tout impact de foudre.

Article 22 – Pont bascule

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Chapitre V : Exploitation

Article 23 - Personnel

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Article 24 – Accès aux installations

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Les heures de fonctionnement et de réception sont : 6h00 – 21h00, du lundi au vendredi sauf les jours fériés.

Article 25 - Propreté

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Article 26 – Accord préalable

Avant réception d'un déchet, un accord commercial doit préalablement définir le type de déchets livrés. Pour ce qui concerne les emballages, les dispositions du décret n°94-609 du

13 juillet 1994, relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages, sont applicables.

Article 27 - Emballages

On entend par «emballage» tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données, allant des matières premières aux produits finis, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation. Tous les articles «à jeter» utilisés aux mêmes fins doivent être considérés comme des emballages.

L'emballage est uniquement constitué de :

- a) l'emballage de vente ou emballage primaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur ;
- b) l'emballage groupé ou emballage secondaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente un groupe d'un certain nombre d'unités de vente, qu'il soit vendu tel quel à l'utilisateur final ou au consommateur, ou qu'il serve seulement à garnir les présentoirs au point de vente; il peut être enlevé du produit sans en modifier les caractéristiques ;
- c) l'emballage de transport ou emballage tertiaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. L'emballage de transport ne comprend pas les conteneurs de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser l'agrément délivré au titre du présent arrêté d'autorisation d'exploiter et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque session, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

La cession à un tiers pour valorisation des déchets d'emballage doit se faire vers une installation agréée à cet effet, avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans, doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination ;
- les dates de cession des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination (nature des valorisations, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les bilans mensuels et annuels des quantités traitées.

Article 28 – Organisation du tri

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

Article 29 – Registre de suivi – Bilan annuel

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature, la quantité et l'origine géographique des déchets ainsi que l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des tonnages entrants et sortants vers les différentes filières d'élimination. Le bilan annuel précisera le taux de refus de tri ainsi que son mode de calcul, et il comprendra une évaluation du taux de valorisation des déchets d'emballages en explicitant la méthode d'évaluation.

Article 30 - Conditionnement

Les produits triés doivent être conditionnés de la façon suivante avant expédition :

- mise en balles : papiers, cartons, plastiques ;
- vrac (benne ou box) : bois, métaux, gravats.

Article 31 – Prévention des envois

Le stockage des déchets et des produits triés transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations, des odeurs).

Notamment, un système de protection contre les envois est installé.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Article 32 - Conformité des déchets admis

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Article 33 – Entretien des matériels

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues à l'article 19.

Chapitre VI : Prévention des risques

Article 34 – Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- un système de détection d'incendie et d'alarme ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;
- un réseau d'eau public ou privé alimentant au moins deux bornes incendie de 100 mm de diamètre, à moins de 100 mètres par chemin praticable, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/h chacun, des bornes d'incendie.

Le personnel de l'établissement doit être familiarisé avec le maniement de ce matériel.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des équipes d'intervention.

Article 35 – Issues de secours

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

Article 36 – Prévention des risques

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie.

Sauf, le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- de fumer;
- d'apporter des feux nus;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

Article 37 – Dégagement des accès

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

Article 38 - Consignes

En cas d'incendie, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité RTE est immédiatement averti.

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 45;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et la nécessité de fermer les vannes de rétention des eaux d'extinction ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, de RTE, etc... ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides);
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

Article 39 – Equipe d'intervention

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

Chapitre VII : Prévention de la pollution de l'eau

Article 40 - Généralités

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. Les prélèvements sur le réseau d'eau incendie sont interdits.

Les sols des aires de stockage ou de manipulation des déchets sont étanches, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les produits accidentellement répandus.

Le site est conçu pour confiner les eaux d'un éventuel incendie, pour un volume d'au moins 300 m³ indépendant du volume d'écrêtage des eaux pluviales (fossé drainant).

Article 41 – Consommation d'eau

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Article 42 – Réseau d'évacuation

Le réseau de collecte des effluents doit isoler les eaux usées des eaux pluviales. Les points de rejet seront en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Un schéma des réseaux de collecte sera tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Il fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les vannes de sectionnement et autres équipements.

Les réseaux d'égout seront conçus et aménagés pour permettre leur curage.

Article 43 – Rejets – Eaux pluviales

Les eaux sanitaires sont rejetées dans le réseau communal séparatif relié à la station d'épuration collective.

Les eaux pluviales sont collectées et transitent par un fossé enherbé drainant avec géomembrane étanche puis par un décanteur-deshuileur, avant rejet dans le réseau communal séparatif.

Une convention de rejet est établie avec la collectivité gestionnaire du réseau séparatif recevant les eaux sanitaires et pluviales.

Le fossé drainant et le décanteur-deshuileur sont dimensionnés pour faire face à une pluie centennale. Ils doivent être régulièrement entretenus et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

La sortie du décanteur deshuileur est équipée d'un regard de contrôle et d'une vanne d'arrêt. Une vanne est également installée à l'amont du fossé drainant. Les vannes d'arrêt sont manœuvrées périodiquement afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Un cahier d'entretien du réseau pluvial et de ses équipements est tenu à jour. Y sont consignées les opérations d'entretien, contrôle visuel, nettoyage, évacuation de déchets, manœuvre des vannes, et toutes autres interventions sur le réseau pluvial.

Avant rejet dans le réseau collectif, les eaux pluviales doivent respecter les caractéristiques suivantes:

PH		6,5<pH<8,5
Matières en suspension	<	30 mg/L
Hydrocarbures totaux	<	5 mg/L
DCO	<	125 mg/L

Des prélèvements et analyses annuels en sortie du séparateur à hydrocarbures seront effectués pour s'assurer du respect des paramètres ci-dessus.

Article 44 – Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduelles dans une nappe souterraine est interdit.

Article 45 – Evacuation des eaux polluées

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses ou d'eaux polluées vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution, après analyse des éléments polluants susceptibles de s'y trouver et accord de l'inspection des installations classées. A défaut, elles doivent être éliminées dans des installations autorisées à cet effet.

Chapitre VIII : Prévention de la pollution de l'air**Article 46 - Généralités**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...). Il doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Article 47 – Valeurs limites de rejet

Les gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne doivent pas compter plus de 100 mg/Nm³ de poussières. Si pour certains exutoires, le débit massique est susceptible d'être supérieur à 1 kg/heure, la valeur limite est alors de 50 mg/Nm³ de poussières.

Article 48 -

Le brûlage à l'air libre est interdit. L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée.

Chapitre IX : Déchets**Article 49 -**

Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Chapitre X : Bruits et vibrations

Article 50

L'installation doit être implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les activités de tri ont lieu à l'intérieur du bâtiment.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées sont applicables à l'établissement. Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le niveau sonore en limite propriété ne doit pas excéder 70 dB(A) pour la période de jour (7h00 - 22h00) et 60 dB(A) pour la période de nuit (22h00 - 7h00), sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'exploitant devra faire réaliser, par un organisme compétent, une campagne de mesure des niveaux sonores en limite de propriété et des émergences sonores en zones à émergence réglementée autour du site, dans un délai maximum de 6 mois après le début de l'exploitation. Les mesures seront réalisées conformément à la méthode fixée dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Article 51

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 52

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Chapitre XI : Fin d'exploitation

Article 53 – Remise en état

Le démantèlement doit faire l'objet de prescriptions spécifiques portant notamment sur l'évacuation des déchets et produits dangereux et sur les contrôles des pollutions éventuelles du sol ou de l'eau souterraine.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre).

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 54 - Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra appliquer les mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 56 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Fameck et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux de Fameck, Florange et Uckange.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 57 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 58 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Thionville, le Maire de Fameck, les Inspecteurs des Installations Classées et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Metz, le 17 février 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Bernard GONZALEZ